

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7° de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation s'acquitte des autres fonctions et exerce les autres pouvoirs déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE les accords à intervenir constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune, de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soient approuvés les accords de partage des coûts relatifs à la mise en œuvre d'activités de protection et de rétablissement des espèces en péril et de leurs habitats au Québec à intervenir, entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, jusqu'au 31 mars 2012, lesquels seront substantiellement conformes au modèle d'accord joint à la recommandation ministérielle;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à exercer les fonctions et les pouvoirs requis pour conclure de tels accords.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51488

Gouvernement du Québec

Décret 339-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT la mise en œuvre du fonds du patrimoine minier

ATTENDU QUE le fonds du patrimoine minier est institué par le premier alinéa de l'article 305.6 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de ce même article prévoit que ce fonds est affecté au financement d'activités favorisant le développement du potentiel minéral;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 305.7 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la date du début des activités du fonds, ses actifs et passifs ainsi que la nature des coûts qui peuvent lui être imputés;

ATTENDU QU'aux termes du deuxième alinéa de ce même article le présent décret peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est adopté;

ATTENDU QUE l'article 305.8 de cette loi énumère les sommes le constituant;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE la date du début des activités du fonds du patrimoine minier soit le 1^{er} avril 2008;

QU'aucun actif ni passif ne soit comptabilisé au fonds à la date du début de ses activités;

QUE soient imputés sur le fonds les coûts suivants :

— la rémunération et les dépenses afférentes aux avantages sociaux et autres conditions de travail de personnes affectées, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), aux travaux de terrain visant l'acquisition de nouvelles données géoscientifiques;

— les frais de fonctionnement, les dépenses et les coûts en investissement, les dépenses de transfert et autres dépenses nécessaires pour permettre au fonds de réaliser ses fonctions;

— les frais financiers liés aux avances qui pourraient être consenties au fonds;

— les frais financiers liés aux emprunts qui pourraient être effectués auprès du Fonds de financement du ministère des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51489